COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18/02/19

Présents: Mme Nathalie PASIERB MM. Philippe DEBEAUPUIS (Président), Sofiane KADI, Stéphan PILLEMONT, Patrick ALEXANDRE, Patrice LETOUZEY Lotfi ZARKA Gaël DELOIRIE, Mustapha JINAMI

Absents excusés: Mme Natacha HUGEL, MM. Didier GUICHETEAU, Laurent TESSIER, Pascal TISSERAND, Jean Heloïc ROULIS, Jean-Pierre JOUANNE, Christian MEYER

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle que, conformément aux dispositions prévues dans les Statuts et Règlements Fédéraux, section Statut de l'Arbitrage article 39, les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

Réception du certificat médical de M. LEFEVRE Stéphane, arbitre DYF. Pris note. Transmis section désignation.

Réception du certificat médical de M.AHROUDA Ahmed, arbitre DYF. Pris note. Transmis section désignation.

Réception du certificat médical de M GARMASHOV Timour – arbitre DYF. Transmis section désignation.

DEMANDES D'ARBITRES

La Commission de District de l'arbitrage prend note de la demande et accèdera à la requête des clubs ci-dessous visés dans la limite de la disponibilité d'arbitres :

BEYNES F.C. — SENIORS F A 7 RAMBOUILLET YVELINES/ BEYNES F.C. du 23 Février 2019 arrivée le 07 Février 2019.

ANDRESY F.C. — U15 D5B BOUAFLE FLINS ENTENTE 3/ ANDRESY F.C 1 du 23 Mars 2019 arrivée le 12 Février 2019.

TREMBLAY S/MAULDRE FC — VETERANS D5E FCTM11/ TRAPPES E.S. 12 du 24 Février 2019 arrivée le 12 Février 2019.

MAGNY F.C.78 —- VETERANS D5E –PERRAY FOOT E.S. 12/ MAGNY 78 FC 11 du 24 Février 2019 arrivée le 08 Février 2019.

F.C. VILLENNES/ORGEVAL — VETERANS D5B MAURECOURT F.C 11/VILLENNES ORGEVAL F.C 12 du 24 Février 2019 arrivée le 08 Février 2019.

BREVAL LONGNES — VETERANS D3A GUERVILLE ARNOUVILLE 11/BREVAL LONGNES F.C 11 du 24 Février 2019 arrivée le 06 Février 2019.

CHATOU A.S. --- VETERANS D3B FONTENAY LE FLEURY 11/ CHATOU A.S 11 du 24 Février 2019 arrivée le 07 Février 2019.

ASI BLARU --- VETERANS D4A MEULAN/BLARU du 24 Février 2019 le 07 Février 2019.

C.S. ACHERES — VETERANS D4A ACHERES 12/SERBIE MEZIERES 11 du 10 Mars arrivée le 12 Février 2019.

VERSAILLES JUSSIEU AS — VETERANS D3A AUBERGENVILLE/ VERSAILLES JUSSIEU AS du 17 Mars arrivée le 08 Février 2019.

CONFLANS F.C. — U17 D2 A ST GERMAIN LAYE/CONFLANS F.C. du 17 Mars 2019 arrivée le 07 Février 2019.

CONFLANS F.C. — U17 D2 A VILLENNES ORGEVAL/CONFLANS F.C. du 31 Mars 2019 arrivée le 08 Février 2019.

USM VIROFLAY — SENIORS FEM COUPE DES YVELINES TRAPPES ETOILE SPORT/USM VIROFLAY du 30 Mars 2019 arrivée le 11 Février 2019.

USM VIROFLAY — SENIORS FEM D1 USM VIROFLAY / TRAPPES ETOILE SPORT du 25 Mai 2019 arrivée le 11 Février 2019.

La Commission de District de l'Arbitrage a le regret de ne pouvoir accéder à la requête des clubs ci-dessous visés, leur demande étant parvenu hors délais. (Pour rappel réception de la demande 15 jours minimum avant la date de la rencontre)

AS FONTENAY LE FLEURY --- VETERANS D3A RAMBOUILLET YVELINES 11/FONTENAY LE FLEURY 11 du 17 Février 2019 arrivée le 11 Février 2019.

AS BOIS D'ARCY FOOTBALL — VETERANS D4B BUC FOOT AO 12/BOIS D'ARCY 13 du 24 Février arrivée le 11 Février 2019.

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle aux clubs que le délai minimum est calculé à date de relevé des courriels par les services administratifs du DYF. (Ex : le lundi matin pour tous les mails reçus du vendredi après 18 heures au lundi 09 heures)

DEMANDE DE RAPPORT

La Commission rappelle à tous les arbitres qu'ils sont tenus de faire rapidement un rapport sur les incidents, et/ou exclusions survenant pendant une rencontre et de le transmettre au district avant le mardi midi suivant le match.
De même, ils ont obligation de répondre à toute convocation d'une Commission.
Nous vous rappelons qu'un malus sera appliqué pour toute absence de rapport et toute absence non excusée à une convocation en commission.

SENIORS

D6-B DU 10/02/19
20489357 FEUCHEROLLES USA 1/LECHESNAY 78 FC 3
La Commission de District de l'Arbitrage demande à M. **CAMARA Moussa** de bien vouloir transmettre un rapport d'explication sur les raisons de son absence au match .

Au plus tard pour le Mardi 26 Février 2019 à 12h.

M. BLOND Benjamin
La Commission de District de l'Arbitrage demande à M. **BLOND Benjamin,** arbitre DYF un rapport afin d'expliquer le motif de son indisponibilité jusqu'au 31 Août 2019.

Au plus tard pour le Mardi 26 Février 2019 à 12h.

RECEPTION DE RAPPORT

SENIORS

D6-B DU 10/02/19
20488912 VAUXOISE 1/VILLENNES ORGEVAL 2
Réception du rapport de M.**BENTCHAKAL Mustapha**, arbitre stagiaire DYF concernant la rencontre précitée.
La Commission prend note.

REPRISE DE DOSSIER

VETERANS

D4-B DU 02/12/19
20490500 HOUILLES SO 12 / VERSAILLES ESTRELA 11,
Suite au mail en date du 3 décembre 2018 de M.**VILAS Armando de Jésus**, délégué sur la rencontre, indiquant que suite à un dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match papier a été établie.
Vu que M.VILAS explique dans son mail et dans son rapport que les dirigeants du club de HOUILLES SO n'ont pu présenter aucune licence lors de l'établissement de la feuille de match.
Vu que M.**BALTHAM Reda**, arbitre de la rencontre, explique dans son rapport que les dirigeants du club de HOUILLES SO ont présenté un listing des joueurs comportant des photos.
La Commission ayant besoin de plus de précisions sur les faits incriminés afin de statuer en toute connaissance de cause.

Ayant réglementairement convoqué en sa séance restreinte du 12 février 2019.

Présents :
M.**VILAS Armando de Jésus**, licence 2543832393, délégué (ESTRELA VERSAILLES).
M.**GAMA MARTINS Patricio**, licence 2388073373, capitaine de l'équipe ESTRELA VERSAILLES.
M.**MOTA Joao**, licence 2300696872, capitaine de l'équipe HOUILES SO.
Absents excusées :
M.**MANGANA Manuel**, délégué de HOUILLES SO
M.**MARTINO Miguel**, arbitre assistant de HOUILLES SO
M.**DA SILVA Victor**, arbitre assistant de VERSAILLES ESTRELA.
Absent non excusé :
M.**BALTHAM Reda**, arbitre DYF.

La Commission donne lecture du contenu des pièces versées au dossier.
Après avoir entendu en leurs explications les personnes présentes.
Considérant qu'il est établi que suite à un dysfonctionnement de la FMI, il a été décidé de remplir une feuille de match papier.
Considérant que seuls les dirigeants du club d'ESTRELA VERSAILLES ont été à même de présenter les licences dématérialisées via l'outil « Footclubs Compagnon ».
Considérant que le capitaine de l'équipe de HOUILLES SO a indiqué qu'il ne savait pas quel document avait été présenté par ses dirigeants pour remplir la feuille de match, étant donné qu'il s'échauffait.
Considérant que le Capitaine de l'équipe d'ESTRELA VERSAILLES a indiqué qu'il n'avait pu réaliser aucun contrôle visuel concernant les joueurs du club de HOUILLES SO, étant donné qu'aucun support comportant des photographies ne lui avait été présenté.
Considérant que lorsque qu'une feuille de match papier est utilisée en dehors de la FMI, les dispositions 1.05 et 1.06 de la Loi 3 du Football et ses règles prévoient l'utilisation de l'outil « Footclub Compagnon » ou à défaut les demandes de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical document complétée ou un certificat médical de non contre indication à la pratique du football.

Considérant que l'article 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines relatif à la vérification des licences prévoit la même chose.
Après en avoir délibéré hors la présence des personnes convoquées, la Commission de District de l'Arbitrage décide de mettre en délibéré sa décision, dans l'attente de pouvoir entendre M.BALTHAM Reda, arbitre DYF.

La commission convoque M.BALTHAM le 26 février 2019 à 19h30.

RAPPEL AUX ARBITRES DYF

Nous vous rappelons que le port des bijoux est interdit. Cela signifie donc que tout joueur portant des bijoux se verra interdire de participer à la rencontre.
Seule l'alliance européenne strappée est acceptée.
Lorsque vous excluez un joueur au cours d'une rencontre, vous devez impérativement le consigner sur la FMI dans la partie « observations d'après match » et établir un rapport que vous adresserez avant le mardi suivant 12h00.
Lorsque l'exclusion fait suite à une faute grossière, un acte de brutalité ou des propos injurieux, grossiers ou blessants, il vous est demandé de décrire avec précision ce qui s'est passé, et de retranscrire scrupuleusement les propos tenus par le fautif sur la FMI. Sans ces éléments, il est très difficile à la Commission de Discipline de statuer.
Lorsque vous excluez un joueur suite à deux avertissements reçus au cours de la même rencontre, vous devez le noter sur la FMI mais le rapport n'est pas obligatoire.

La Commission rappelle à tous les arbitres qu'il n'y a plus de frais de déplacement supplémentaire, même si la distance est supérieure à 50Km

Egalement en cas de match non joué pour quelques raisons que ce soit seule l'indemnité de déplacement peut être perçue.

L'arbitre a obligation de fournir la feuille des indemnités sinon ils ne pourront prétendre à être indemnisé

Pour la FMI nous vous rappelons la procédure que dans les cas où un joueur prend 2 avertissements il est impératif de le signaler dans les observations d'après match (sans obligation de faire un rapport), si cette information n'est pas présente, cela fera l'objet d'un malus.